

Zeitschrift: L'ami du patois : trimestriel romand
Band: 7 (1979)
Heft: 1

Artikel: Statuts de la Fédération des patoisants romands
Autor: Burnet, Paul / Reymond, Jules
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-239003>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 27.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

STATUTS

de la Fédération des Patoisants romands

I – Dénomination, but, siège.

- Art. 1 - La Fédération des Patoisants romands est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents Statuts.
- Art. 2 - La Fédération a pour but la défense et l'illustration des patois de la Suisse romande.
- Art. 3 - Le siège de la Fédération est au domicile du président. Sa durée est illimitée.

II – Composition

- Art. 4 - Elle groupe les associations cantonales.
D'autres groupements, visant le même but, peuvent en faire partie à titre de membres correspondants.
Les associations cantonales gardent toute leur indépendance pour la gestion de leurs affaires.

III – Organisation

- Art. 5 - Les organes de la Fédération sont :
- a) L'assemblée générale
 - b) Le Conseil
 - c) Les contrôleurs des comptes.
- Art. 6 - L'assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération. Elle se compose des membres du Conseil et de 5 membres délégués, nommés pour 4 ans, par chacune des associations cantonales.
- Art. 7 - Elle est convoquée par le Conseil et présidée par le président du Conseil. Un délégué empêché peut être remplacé. Elle est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 8 - Elle se réunit au moins une fois par an.
- Art. 9 - Sur demande d'une association cantonale, elle se réunit en séance extraordinaire.
- Art. 10 - A la demande d'un membre, les décisions sont prises au bulletin secret.

- Art. 11 - Les vacances des délégués sont à la charge de leur association.
- Art. 12 - La gestion de la Fédération est confiée à un CONSEIL, élu pour 4 ans, constitué par :
- a) Le président romand, élu par l'assemblée générale.
 - b) Deux membres par association cantonale, dont en principe le président.
 - c) Un représentant de chacun des organismes suivants : la Radio et les Archives Sonores des patois (A.S.), le Glossaire des patois de la Suisse romande, la rédaction du bulletin des patoisants.
- Art. 13 - Le Conseil s'organise lui-même en ce qui concerne l'administration. Le secrétariat et la tenue des comptes peuvent être confiés à des personnes prises en dehors du Conseil.
- Art. 14 - Les périodes de travail sont de 4 ans et comprennent, en principe, la 4ème année, un concours de patois et une fête, si possible à tour de rôle.
- Art. 15 - Le président romand est choisi dans le canton chargé d'organiser la fête quadriennale.
- Art. 16 - Les comptes sont examinés par deux contrôleurs nommés pour 4 ans par l'assemblée générale ; ils sont choisis parmi les délégués du canton candidat à la direction de la Fédération.
- Art. 17 - En assemblée générale, lorsque la gestion de la Fédération est en discussion, les membres du Conseil ne votent pas.

IV — Finances

- Art. 18 - Les ressources financières de la Fédération sont :
- a) Un versement annuel des associations cantonales. Ce versement correspond à un pourcentage uniforme de la subvention qu'elles obtiennent de leur canton. Si, malgré ses démarches une association ne peut obtenir de subvention, sa quote-part est réduite à une somme symbolique.
 - b) La vente d'insignes.
 - c) Des subsides et dons.

V — Divers

- Art. 19 - Les concours quadriennaux de patois sont régis par un règlement ad hoc, établi par le Conseil.
- Art. 20 - Les relations entre la Fédération et l'institution de la Radio font l'objet d'un accord particulier.

Art. 21 - Sur proposition du Conseil, l'assemblée générale peut conférer le titre de "Mainteneur" à toute personne qui a bien mérité de la cause du patois. Un insigne or lui est remis lors de la fête quadriennale et sa biographie figure dans un Livre d'or.

Art. 22 - Toute proposition de modification des statuts doit être portée dans la convocation et à l'ordre du jour, puis être approuvée par l'assemblée générale.

Art. 23 - La Fédération est dissoute par l'assemblée générale, convoquée spécialement dans ce but, la décision devant être prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 24 - En cas de dissolution ou d'extinction, l'avoir de la Fédération sera remis à des institutions visant un but similaire.

Les présents statuts, qui remplacent ceux du 25 novembre 1959, ont été mis au point par le Conseil et une commission d'étude, les 4 et 25 octobre 1978 et adoptés par l'assemblée générale réunie à Lausanne le 9 décembre 1978

Au nom de la Fédération des Patoisants romands

Le Président :

Paul Burnet

Le Secrétaire -

Jules Reymond



RONDE DE PRINTEMPS